

Convention de structure tarifaire

relative aux

prestations de physiothérapie ambulatoire
Article 43 alinéa 5 OPAS

conclue entre

Physioswiss

(ci-après dénommé **Physioswiss**)

et

H+ Les Hôpitaux de Suisse

(ci-après dénommé **H+**)

(ci-après conjointement dénommés les **représentants des prestataires**)

et

prio.swiss

(ci-après dénommé le **représentant des assureurs-maladie**)

ci-après tous conjointement dénommés les **partenaires tarifaires**

Remarque: les désignations de personnes s'appliquent à tous les sexes. Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine ou féminine est parfois utilisée. En cas de doute quant à l'interprétation, la version allemande prévaut.

Art. 1 Objet

Avec la présente Convention, les partenaires tarifaires conviennent d'une convention de structure tarifaire conformément à l'art. 43 alinéa 5 LAMal¹ pour les prestations de physiothérapie conformément à l'art. 5 OPAS². Sur la base de cette structure tarifaire, il est possible de conclure des conventions tarifaires relatives à la valeur du point tarifaire ainsi que d'autres dispositions.

Art. 2 Structure tarifaire

Les partenaires tarifaires conviennent de la structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie ambulatoire à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) conformément à l'annexe 1.

Art. 3 Validité dans le temps et entrée en vigueur

¹ La Convention de structure tarifaire remplace la structure tarifaire actuellement en vigueur relative aux prestations de physiothérapie ambulatoire du 1^{er} janvier 2018 à compter du 1^{er} janvier 2027 et entre en vigueur avec son approbation par le Conseil fédéral.

² Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 4 Champ d'application géographique, matériel et personnel

¹ La présente Convention de structure tarifaire (y compris ses annexes et pièces jointes) s'applique sur l'ensemble du territoire suisse.

² La Convention s'applique:

- a) aux physiothérapeutes en vertu de l'article 47 OAMal³
- b) aux organisations de physiothérapie en vertu de l'art. 52 LAMal
- c) aux hôpitaux en vertu de l'art. 35 alinéa 2 point h OAMal
- d) aux assureurs-maladie disposant d'une autorisation en vertu de l'art. 4 LSAMal⁴.

Art. 5 Tarif et prestations

¹ Les prestations sont indemnisées conformément à l'annexe 1a.

² La réalisation de la prestation de la position tarifaire n'entraîne pas d'obligation de prestation de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

³ La valeur du point tarifaire est régie séparément.

⁴ Aucune facturation supplémentaire ne peut être adressée à l'assuré pour les prestations assurées par l'AOS.

Art. 6 Prescription médicale

¹ Loi fédérale sur l'Assurance Maladie du 18 mars 1994, SR 832.10

² Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995, SR 832.112.31

³ Ordonnance sur l'assurance maladie du 27 juin 1995, SR 832.102

⁴ Loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale du 26 septembre 2014, SR 832.12

¹ Les prestations physiothérapeutiques doivent être médicalement pertinentes et prescrites par un médecin (via la délivrance d'une prescription) afin de pouvoir être facturées à l'assureur.

² Les méthodes de traitement sont laissées au libre choix de la physiothérapeute dans le cadre de la prescription médicale et des dispositions légales. Sur cette base, la physiothérapeute choisit la thérapie en tenant compte des critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité. Elle s'engage à limiter la durée et le nombre de séances, ainsi que la nature du traitement, à la mesure nécessaire aux fins du traitement.

Art. 7 Facturation

¹ Les modalités de facturation sont régies dans les conventions tarifaires signées entre les représentants des prestataires et les organisations d'achat.

² Sur les factures des prestations réalisées en cabinet ambulatoire, le numéro RCC de la personne responsable ainsi que les GLN de l'exécutant et de la personne responsable doivent être indiqués pour chaque position tarifaire.

³ Sur les factures des prestations réalisées dans le secteur hospitalier ambulatoire, le numéro RCC de l'hôpital ou de la clinique, ainsi que les GLN de l'exécutant et du chef de service doivent être indiqués pour chaque position tarifaire.

⁴ Si l'exécutant diplômé ne dispose pas d'un GLN en raison d'une procédure d'équivalence ou d'une procédure d'admission en cours ou si une personne en formation ne dispose pas d'un GLN, le GLN de la personne responsable est indiqué en tant qu'exécutant.

⁵ Conformément aux prescriptions du Forum Datenaustausch, la facturation est réalisée dans le respect de la norme XML actuellement en vigueur.

Art. 8 Adhésion à la Convention et dénonciation de la part des prestataires

¹ Tous les membres de H+, de Physioswiss et de l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) sont automatiquement inscrits en qualité de conventionnés auprès des assureurs à compter du 1^{er} janvier 2027. Une liste de prestataires correspondante est établie par les représentants des prestataires à destination du représentant des assureurs-maladie. Les représentants des prestataires sont responsables des adhésions à la convention après le 1^{er} janvier 2027.

² Les prestataires qui adhèrent à Physioswiss après le 1^{er} janvier 2027 et qui satisfont aux exigences de l'art. 3 de la Convention de structure tarifaire déclarent leur adhésion à la Convention de structure tarifaire auprès de Physioswiss.

³ Les prestataires qui adhèrent à H+ après le 1^{er} janvier 2027 et qui satisfont aux exigences de l'art. 3 de la Convention de structure tarifaire déclarent leur adhésion à la Convention de structure tarifaire auprès de H+.

⁵ Les prestataires qui n'adhèrent ni à Physioswiss, ni à H+ déclarent leur adhésion à la Convention auprès de la partie contractante dont ils sont légitimement susceptibles de devenir membres.

⁶ Une liste de prestataires correspondante est régulièrement dressée et mise à disposition du représentant des assureurs par les représentants des prestataires.

⁷ La liste des prestataires comporte les noms, prénoms, numéros RCC, numéros GLN et dates d'adhésion ou de dénonciation.

⁸ Pour les non-membres, des frais d'adhésion et une contribution aux dépenses annuelle sont prélevés.

⁹ Les prestataires peuvent dénoncer la Convention à la fin d'un exercice calendaire moyennant un délai de préavis de six mois et l'envoi d'un courrier. La déclaration de dénonciation doit être adressée au prestataire via lequel l'adhésion a eu lieu.

Art. 9 Adhésion à la Convention et dénonciation de la part des assureurs-maladie

¹ Les membres de l'association prio.swiss déclarent leur adhésion à la Convention par écrit à prio.swiss dans les 30 jours suivant la publication. Une dénonciation de la Convention à la fin d'un exercice doit également être signalée à prio.swiss par écrit moyennant un délai de préavis de six mois.

² Les assureurs-maladie qui ne sont pas membres de prio.swiss doivent s'acquitter des contributions et des frais en lien avec leur adhésion à la présente Convention conformément au Règlement sur les contributions aux dépenses de prio.swiss consultable sur le site Internet de prio.swiss.

Art. 10 Mise en œuvre des dispositions selon l'art. 59c OAMal et l'art. 47c LAMal

¹ Les partenaires tarifaires conviennent d'un monitoring commun (annexe 4) qui décrit la base de données et les paramètres de mesure.

² En vertu de l'art. 59c OAMal, les partenaires tarifaires doivent viser l'introduction, la mise en œuvre et le maintien de la nouvelle structure tarifaire dans le respect de la neutralité des coûts (annexe 2).

³ En vertu de l'art. 47c LAMal, les partenaires tarifaires conviennent d'un concept de monitoring des coûts commun (annexe 3).

Art. 11 Commission de monitoring (CoMo)

Les partenaires tarifaires doivent mettre en place une Commission de monitoring (CoMo) chargée du monitoring annuel en vertu de l'article 47c LAMal. Les tâches, compétences et modalités sont régies par l'Accord relatif à la Commission de monitoring (annexe 5).

Art. 12 Commission de structure tarifaire (CST)

Les partenaires tarifaires doivent mettre en place une Commission de structure tarifaire (CST) chargée de réévaluer et de réviser régulièrement la structure tarifaire. Les tâches, compétences et modalités sont régies par l'Accord relatif à la Commission de structure tarifaire (annexe 6).

Art. 13 Accord relatif à la Commission paritaire de confiance (CPC)

Les partenaires tarifaires doivent mettre en place une Commission paritaire de confiance (CPC) dont la mission principale consiste à intervenir en tant qu'instance d'arbitrage. Les tâches, compétences et modalités sont régies par l'Accord relatif à la CPC (annexe 7).

Art. 14 Assurance qualité (AQ)

L'application de la présente structure tarifaire implique la reconnaissance des conventions de qualité en vigueur conformément à l'art. 58a LAMal.

Art. 15 Dénonciation

¹ Il est possible de dénoncer la Convention de structure tarifaire au 31 décembre de l'année en cours à condition de respecter un délai de préavis de 6 mois. La première échéance de dénonciation est fixée au 31.12.2028.

² La dénonciation doit être signifiée par écrit aux autres partenaires tarifaires. La date d'arrivée prévaut, laquelle correspond généralement à la date de dépôt du courrier de dénonciation (dans la boîte aux lettres ou la boîte postale, pour les recommandés qui ne sont pas remis immédiatement: le premier jour auquel le courrier aurait pu être réceptionné).

³ Les partenaires tarifaires s'engagent à entamer de nouvelles négociations sans délai après une dénonciation de la Convention de structure tarifaire. Si aucun accord n'est trouvé pendant le délai de dénonciation, la Convention de structure tarifaire continue de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, sans toutefois dépasser une durée maximale de douze mois supplémentaires.

⁴ La Convention de structure tarifaire ou ses annexes peuvent être modifiées à tout moment d'un commun accord sans dénonciation préalable et soumises au Conseil fédéral.

⁵ Les annexes ne peuvent pas être dénoncées distinctement.

⁶ L'Office fédéral de la santé publique et le conseiller ou la conseillère fédéral·e doivent être informés de toute dénonciation.

Art. 16 Composantes de la Convention

Les annexes et, avec elles, l'ensemble des composantes de la Convention de structure tarifaire, sont les suivantes:

- a) Annexe 1a – Structure tarifaire
- b) Annexe 1b – Document explicatif en lien avec la structure tarifaire
- c) Annexe 2 – Concept de neutralité des coûts selon l'art. 59c OAMal
- d) Annexe 3 – Concept de monitoring des coûts selon l'art. 47c LAMal
- e) Annexe 4 – Base de données et paramètres de monitoring selon l'art. 59c OAMal et l'art. 47c LAMal
- f) Annexe 5 – Accord relatif à la Commission de monitoring (CoMo)
- g) Annexe 6 – Accord relatif à la Commission de structure tarifaire (CST)
- h) Annexe 7 – Accord relatif à la Commission paritaire de confiance (CPC)

Art.17 Changement de parties / cession ou transfert de la Convention

Les partenaires tarifaires s'engagent, dans le cas où ils ne disposeraient plus à l'avenir du mandat de leurs membres pour la conclusion de structures tarifaires nationales communes pour les prestations de physiothérapie ambulatoire, à organiser une cession ou un transfert de la Convention afin de garantir la continuité de la validité de la Convention de structure tarifaire actuelle.

Art. 18 Clause de sauvegarde

Si une disposition de la présente Convention ou de ses composantes s'avérait nulle ou non avenue, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En remplacement de la disposition nulle ou non avenue, les partenaires tarifaires s'engagent à adopter une réglementation valide la plus proche possible de cette disposition.

Art. 19 Disposition finale

¹ La présente Convention est rédigée et signée en quatre exemplaires. Un exemplaire de la Convention est destiné au Conseil fédéral et un exemplaire est destiné à chacun des partenaires tarifaires.

² Sur le plan légal, seule la version allemande fait foi.

³ Les partenaires tarifaires dans leur ensemble, pas plus que les représentants des assureurs-maladie ou les représentants des prestataires en tant que groupes, ne constituent une société simple fondée sur la présente Convention.

Art. 20 Droit applicable

Seul le droit suisse s'applique à la présente Convention.

Berne, le jour mois 2026

Physioswiss

La présidente

Le directeur général

Mirjam Stauffer

Osman Bešić

Berne, le jour mois 2026

H+ Les Hôpitaux de Suisse

La présidente

La directrice

Dr Regine Sauter

Anne-Geneviève Bütikofer

Berne, le jour mois 2026

prio.swiss

Le président

La directrice

Felix Gutzwiller

Saskia Schenker